

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-058
DU 28 MARS 2001

TOWANOU F Henri

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation du scrutin du 22 mars 2001
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

<i>Un requérant qui n'a pas la qualité de candidat ne peut contester les résultats de l'élection présidentielle.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
 - VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
 - VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
 - VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001;
 - VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
 - VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars ;
 - VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ;
 - VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
 - VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 26 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 27 mars 2001 sous le numéro 1308/094/ELP, Monsieur Henri F. TOWANOU, membre de la coordination PRD du ZOU, demande à la Haute Juridiction « de bien vouloir annuler purement et simplement le scrutin du 22 mars 2001 » en raison des nombreuses irrégularités qui ont été commises dans beaucoup de bureaux de vote du Zou ;

Considérant que, selon l'article 49 de la Constitution, seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour contester les résultats du scrutin ; que Monsieur Henri F. TOWANOU n'étant pas candidat à ladite élection, ne peut solliciter l'annulation du scrutin du 22 mars 2001 ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Henri F. TOWANOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri F. TOWANOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU